

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Ayache confie son nouveau pôle Tech à Guillaume Seligmann

Guillaume Seligmann, accompagné de ses deux collaboratrices Héloïse Masson et Laura Mallard, rejoint les rangs d'Ayache. Le trio a pour mission de développer le pôle Technologie, nouvellement créé par le cabinet.

Ayache met sur pied un pôle de compétences « Technologie » à la faveur de l'arrivée de Guillaume Seligmann et de son équipe, composée de Héloïse Masson et Laura Mallard, collaboratrices, en provenance de Cohen & Gresser. Cette nouvelle verticale s'inscrit dans la stratégie de développement visant à accroître les synergies et à améliorer la visibilité globale du cabinet dans des secteurs à forte croissance. Droit de l'informatique, de l'Internet, du commerce électronique, des données personnelles, des télécoms, des crypto-actifs et de la cyber-sécurité sont au programme. « Notre modèle n'a jamais été de devenir un cabinet full services, explique le co-managing partner Olivier Tordjman. Historiquement, le cœur de l'activité d'Ayache tournait essentiellement autour du corporate. Petit à petit, nous avons mis en place des pôles de compétences indépendants autour du droit social, du droit fiscal et de l'antitrust. Jusqu'aujourd'hui la technologie n'a pas forcément toujours été nécessaire, mais a été utile. Aujourd'hui, il est clairement souhaitable d'avoir cette pratique en interne avec une équipe ayant un business propre », ajoute l'associé. Guillaume Seligmann a précédemment exercé au sein de Cohen & Gresser (2016-2022), Cotté Vivant Marchisio & Lauzeral (2007-2016) et Kahn & Associés (2000-2007). Au sein d'Ayache, le titulaire d'une maîtrise de droit privé de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un LLB du King's College London (Royaume-Uni) compte « continuer



à développer son expertise sectorielle et à tisser des liens avec les autres équipes pour accompagner les opérations qui sont le cœur d'expertise du cabinet ». « Cela fait plusieurs années que nous travaillons avec Ayache, ce qui a permis de vérifier la compatibilité de nos

méthodes et de notre ADN », note le nouvel associé qui était à la recherche d'une structure à « l'assise plus forte et à la visibilité accrue ». Côté expertise, Guillaume Seligmann est positionné sur des dossiers complexes, aux problématiques assez nouvelles qui intéressent à la fois les grands groupes, les fonds et les acteurs de l'industrie, comme les éditeurs de logiciels. Son champ d'intervention couvre le droit de l'informatique (licences, cloud, outsourcing...), le monde de l'Internet (data, ecommerce, médias...) et les nouvelles frontières (intelligence artificielle, blockchain, robotique...).

« En matière de technologie, nous avons fait plus de progrès au cours de ces deux dernières années qu'en dix ans, car la familiarité avec ces outils a été contrainte par la pandémie de Covid. L'Europe a fait énormément de progrès et va accélérer leur intégration dans l'entreprise, décrypte Guillaume Seligmann. De plus, les grands secteurs de l'industrie, tels que la finance, l'énergie ou l'automobile, vont être confrontés à de nouvelles évolutions, notamment par l'arrivée de la blockchain, qui est une vraie révolution dont on n'a pas encore mesuré toute l'importance. » ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Quatre nouveaux associés pour De Pardieu	p.2
Carnet	p.2
Les actualités de la semaine	p.3
L'extraterritorialité du droit européen a-t-elle de beaux jours devant elle ?	p.4

Affaires

TotalEnergies s'associe avec la Compagnie des Bois du Gabon	p.5
-------------------------------------------------------------	-----

Le conseil de TotalEnergies: Julien Wagmann, associé chez August Debouzy

p.5
p.6-7

Analyses

L'enquête interne du point de vue de l'AFA et du PNF: l'entreprise doit-elle se comporter comme un attaché d'enquête ?	p.8-9
Transfert d'une entité de droit privé à une personne publique: le sort des contrats de travail	p.10-11

Quatre nouveaux associés pour De Pardieu

De Pardieu Brocas Maffei met à l'honneur ses forces vives en interne en nommant au rang d'associés quatre avocats qui ont débuté au sein du cabinet: Nicolas Bricaire et Marie-Caroline Fauchille Casset en droit immobilier, et Matthieu Candia et Grégoire Balland en corporate M&A, private equity.

De Pardieu Brocas Maffei coopte en tant qu'associés **Nicolas Bricaire** et **Marie-Caroline Fauchille Casset** au sein du département Droit immobilier. L'équipe dirigée par Paul Talbourdet et Emmanuel Fatôme compte désormais 7 associés, 3 counsels et 18 collaborateurs. Nicolas Bricaire, qui – comme les trois autres promus – a fait toute sa carrière chez De Pardieu Brocas Maffei, est avocat au barreau de Paris depuis 2008. Il est diplômé de l'ESCP-EAP et d'un Master 2 juriste d'affaires de l'université de Paris XI Sceaux. Il intervient dans le cadre d'opérations immobilières et plus particulièrement en structuration d'opérations immobilières d'investissement, de promotion et de développement. Avocate au barreau de Paris depuis 2012, après un diplôme de l'ESCP Europe et d'un Master 2 juriste d'affaires de l'université Paris-Sud XI, Marie-Caroline Fauchille Casset officie dans les domaines de l'investissement immobilier, des baux commerciaux et des opérations de développement immobilier.

Parallèlement, **Grégoire Balland** et **Matthieu Candia** deviennent associés au sein du département Corporate M&A, Private Equity de De Pardieu Brocas Maffei, composé de 12 associés, 1 counsel et 27 collaborateurs. Grégoire Balland est spécialisé dans les transactions corporate immobilières. Le titulaire d'un LLM de Cornell (Etats-Unis) et d'un Master 2 droit financier de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne est avocat au barreau de Paris depuis 2010



Nicolas Bricaire, Marie-Caroline Fauchille Casset, Grégoire Balland et Matthieu Candia

et de New York depuis 2009. Il intervient dans les domaines des fusions-acquisitions et du droit des sociétés, dans des opérations d'acquisition et de cession en share deal d'actifs ou de portefeuilles d'actifs immobiliers et dans la mise en place de partenariats structurés dans tous les secteurs de l'immobilier. Quant à Matthieu Candia, il est spécialisé en private equity. L'avocat au barreau de New York (2012) et de Paris (2013) est titulaire d'un LLM droit des affaires de l'UCLA (Etats-Unis) et d'un DEA droit anglo-américain des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne (2010). Matthieu Candia accompagne des fonds de capital-investissement, des dirigeants et des managers dans le cadre d'opérations à effet de levier (LBO), ainsi que des groupes industriels ou de services pour leurs opérations d'acquisition ou de cession d'actifs.

CARNET

Une nouvelle directrice juridique pour UI Investissement



Lezier rejoint la société de gestion UI Investissement au poste de directrice juridique & administration des fonds. Elle était depuis deux ans directrice générale d'Eres Gestion, positionné sur l'épargne salariale et retraite. Barbara Lezier a commencé sa carrière en 1998 comme juriste au sein du Groupe Wargny après un DESS droit et

économie de la banque et des marchés financiers de l'IUP Banque Finance Assurance de l'IAE de Caen. De 2003 à 2007, elle a été responsable des affaires juridiques de Swiss Life Banque Privée avant de prendre la direction juridique du Groupe KBL Richelieu jusqu'en 2018, puis d'occuper les fonctions de directrice juridique et conformité groupe de DLPK.

UGGC: un nouvel associé à Marseille

Le bureau marseillais d'UGGC Avocats renforce ses rangs en droit fiscal avec l'arrivée



d'Augustin Tempo en tant qu'associé. Le diplômé d'un Master 2 droit fiscal de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a officié de 2015 à 2019 au sein du cabinet Degroux Brugère, puis de 2019 à 2022 chez BBLM Avocats. Il intervient sur les problématiques de réorganisation, transmission et cession d'entreprises, ainsi qu'en matière de contentieux fiscal et d'assistance à contrôle.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

Concurrence – Meta prend des engagements devant le gendarme français

L'Autorité de la concurrence vient de clore la procédure ouverte en 2019 à l'encontre de Meta (le nouveau nom du groupe Facebook), qui faisait suite à une saisine de l'adtech tricolore Criteo, conseillée dans le cadre de cette action par DLA Piper avec l'associé Edouard Sarrazin, la counsel Céline Espesson et la collaboratrice Clara Deveau. Dans ce cadre, les services d'instruction du gendarme français avaient formulé des préoccupations concernant plusieurs pratiques susceptibles d'affecter les conditions de la concurrence entre les différents prestataires de service d'intermédiation publicitaires, mais également entre Criteo et le géant de Mountain View. Les sociétés du groupe Meta (Meta Platforms Inc., Meta Platforms Ireland Ltd. et Facebook France) avaient alors choisi de proposer une série d'engagements, en juin 2021, dans le cadre d'une procédure négociée. Ceux-ci étaient fondés sur trois socles: garantir des conditions d'accès, de maintien et

de retrait, objectives, transparentes et non discriminatoires au programme de partenariat de Meta « MBP AdTech »; renforcer la formation juridique des équipes commerciales de Meta travaillant avec les annonceurs; et donner accès à certains prestataires de services publicitaires à une nouvelle API, la « fonctionnalité de recommandation », sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Après un test de marché et un examen par son collège, l'Autorité a décidé d'accepter ces propositions, désormais obligatoires. Il s'agit de la première procédure négociée pour Meta dans l'Union européenne. Le groupe était accompagné dans le cadre de la négociation des engagements acceptés par l'Autorité de la concurrence dans sa [décision du 16 juin 2022](#) par Freshfields Bruckhaus Deringer avec l'associé Jérôme Philippe et ses collaboratrices, Faustine Holderith, Elaine Pajeot et Alice Cabourdin, collaborateurs, ainsi qu'avec une équipe à Berlin et à Bruxelles.

Rapport – Recrudescence des escroqueries dans les secteurs bancaires et financiers

Une augmentation notable des arnaques financières en 2021, tel est le constat dressé par le rapport d'activité publié par le Pôle commun, qui rassemble l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). L'organe de gouvernance de ces deux institutions y détaille l'important dispositif mis en place (5 groupes de travail, 20 personnes mobilisées, et près de 190 000 appels entrants traités sur la plateforme Assurance Banque Epargne Info Service) afin d'assurer la mission de protection des clients dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des services financiers. Pour lutter contre la recrudescence des escroqueries, près de 1 300 noms de sites Web ou d'adresses emails d'acteurs non autorisés ont été placés sur liste noire

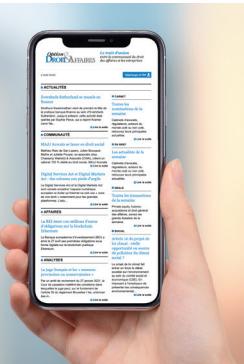
par les deux instances. Plus de la moitié de ces offres frauduleuses concernaient des usurpations d'identité de professionnels autorisés et 860 cas d'usurpation d'identité ont été constatés en 2021 (soit + 54 % par rapport à l'année 2020). Dans le secteur bancaire, l'enquête a démontré une incompréhension générale des particuliers à l'égard de leurs teneurs de comptes, notamment face aux frais bancaires appliqués, ou encore concernant la démarche à entreprendre pour entamer un processus de réclamation. Enfin, sur les questions relatives aux acteurs et produits régulés, les épargnants ont été 42 % à s'interroger sur le manque de clarté des produits financiers proposés.

Pour lire ce rapport [dans son intégralité](#)

Jeunes cabinets d'avocats, vous bénéficiez de conditions privilégiées d'abonnement

CONTACTEZ-NOUS POUR LES DÉCOUVRIR :
abonnement@optionfinance.fr / 01 53 63 55 58

Option &
DROIT AFFAIRES



L'extraterritorialité du droit européen a-t-elle de beaux jours devant elle ?

La crise sanitaire et la guerre russo-ukrainienne ont remis sur le devant de la scène les enjeux de souveraineté et d'indépendance. L'extraterritorialité, qui permet d'appliquer des dispositions du droit de l'Union à des situations relevant de pays tiers, fait ainsi l'objet de discussions. Le point sur les réflexions menées dans ce domaine avec Francesco Martucci, professeur de droit à l'université de Paris II Panthéon-Assas et coprésident du groupe de travail sur l'extraterritorialité du droit de l'UE auprès du Haut Comité juridique de la Place financière de Paris⁽¹⁾ aux côtés de Pierre Minor, associé chez Coat Haut de Sigy de Roux Minor.

En quoi la situation internationale rend l'avancée de la réflexion de l'UE en matière d'extraterritorialité de son droit d'autant plus nécessaire ?

Le conflit en Ukraine montre les limites de la puissance militaire de l'UE. Celle-ci s'est donc mise en quête d'un « soft power » s'appuyant sur la force du droit. Mais le caractère limité des contraintes pénales qu'elle peut mettre en œuvre constitue une faiblesse en comparaison des moyens à la disposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Outre-Atlantique, l'administration Biden est en mesure de dicter son droit à des entités étrangères, en les menaçant de leur interdire l'accès au marché nord-américain ou de bloquer leurs opérations en dollars. A l'opposé, les Etats membres de l'UE cherchent à appliquer des conditions aux opérateurs de pays tiers, tout en maintenant l'ouverture de marché et de libre-échange. Deux grandes lignes d'actions complémentaires se dessinent. La première consiste à protéger le marché européen et les opérateurs qui s'y déplient afin de rétablir un « level playing field » (conditions de concurrence égales) avec les entreprises étrangères, en particulier les firmes chinoises et américaines. Ainsi, le règlement sur les subventions étrangères vise à rétablir l'équilibre entre les sociétés européennes soumises au droit de la concurrence et celles émanant de pays pratiquant une politique de subventionnement, comme la Chine. La seconde tient à la volonté de faire respecter les standards européens en matière de droits humains, de protection de l'environnement, voire certaines réglementations sociales. La directive sur le devoir de vigilance a pour but d'imposer aux entreprises européennes et de pays tiers l'obligation de prévoir des plans pour apprécier l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement. Cela s'applique tout particulièrement aux chaînes de valeur qui ont facilité jusqu'ici la délocalisation de la production dans des pays aux exigences normatives moins strictes.

Dans le cas des géants du numérique, la marge d'action n'est-elle pas déjà très réduite ?

La Commission européenne a utilisé le droit de la concurrence pour contester la dominance économique de Google, Apple,



**Francesco
Martucci**

Facebook, Amazon et Microsoft. Le paquet numérique – Digital Services Act et Digital Markets Act – constitue un nouveau jalon juridique. Il permet une régulation des activités numériques redoutée par ces multinationales, même si, pour l'instant, de nombreuses questions demeurent en suspens. Avec la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs, le mouvement enclenché avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) se poursuit.

Faire appliquer des restrictions d'accès au marché intérieur est complexe. Mais pour empêcher certaines entreprises chinoises de faire du dumping au mépris des droits fondamentaux, a-t-on une autre alternative ?

Outre l'arbitrage politique à faire en amont se pose la question des modalités pratiques de mise en œuvre de ces interdictions. De plus, il y a un problème de compatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Concernant le refus d'accès aux marchés publics, la Commission européenne a mis en évidence une certaine marge de manœuvre dans des orientations données en 2019, tandis que la proposition sur les marchés publics internationaux a avancé pendant la présidence française de l'Union.

La législation applicable en matière de défense de l'environnement pourrait-elle être un terrain d'expérimentation « payant » de l'extraterritorialité du droit européen ?

L'environnement est l'un des terrains d'avenir de l'extraterritorialité vu le contexte climatique. Le Pacte vert pour l'Europe n'a pas insisté sur cette question mais la directive sur le devoir de vigilance place l'environnement au cœur de ses préoccupations. Il faudra déterminer ensuite comment apprécier si les exigences environnementales européennes sont respectées – ou non – par les entités auxquelles s'appliqueront ces règles. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

1. https://www.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_46_f.pdf

DEAL DE LA SEMAINE

TotalEnergies s'associe avec la Compagnie des Bois du Gabon

Le producteur et fournisseur TotalEnergies vient d'opérer un rapprochement stratégique avec la Compagnie des Bois du Gabon, détenue majoritairement (51 %) par la famille Fenart. Le fonds Criterion Africa Partners, actionnaire minoritaire (49 %), sort du capital et cède ses parts au groupe français. Ce dernier signe par ailleurs un partenariat sur le long terme pour la production durable de bois et la préservation de la biodiversité. Le modèle de gestion forestière mené par les deux partenaires permettra de développer un nouvel ensemble avec un volet production de bois durable et de crédits carbone associés, notamment grâce à la réduction de l'impact des activités forestières, le reboisement, l'agroforesterie et la conservation de forêts naturelles. **August Debouzy** a conseillé

TotalEnergies avec **Julien Wagmann**, associé, **Laure Khemiri**, counsel, **Maxime Legourd** et **Coralie Foucault**, en corporate; **Renaud Christol**, associé, **Marc-Antoine Picquier**, en droit de la concurrence; et **Leïla Hubeaut**, associée, sur les aspects crédit-carbone. Les cabinets suisse MLL Meyerlustenberger Lachenal Froriep et belge Loyens & Loeff CVBA ont également accompagné TotalEnergies. La structure suisse Tavernier Tschanz a conseillé les fondateurs de la Compagnie des Bois du Gabon. **Cabinet Nouvion Avocats** est également intervenu aux côtés de la société gabonaise avec **François Nouvion**, en corporate. **Hogan Lovells** a conseillé Criterion Africa Partners avec **Stéphane Huten**, associé, et **Arnaud Deparday**, counsel, en corporate.

Le conseil de TotalEnergies: Julien Wagmann, associé chez August Debouzy

Pourquoi TotalEnergies a-t-il opéré ce rapprochement avec la Compagnie des Bois du Gabon ?

Notre client était déjà présent au Gabon depuis près de 90 ans, notamment sur les aspects d'hydrocarbures, mais il souhaitait étendre son activité à la gestion forestière raisonnée et durable. L'acquisition de la Compagnie des Bois du Gabon s'inscrit dans le cadre de la politique globale de TotalEnergies qui vise à relever de nouveaux défis environnementaux et, en particulier, ceux en lien avec le changement climatique. Son objectif est de poursuivre le développement de ce modèle de gestion forestière axé sur la production durable de bois, la préservation de la biodiversité au sein des forêts gabonaises, et, in fine, la séquestration pérenne du carbone, sur une surface totale de 600 000 hectares.

Que contient le pacte d'actionnaires ?

Le pacte d'actionnaires a pour objectif de permettre, d'une part à la famille Fenart, majoritaire au capital de la Compagnie des Bois du Gabon, de poursuivre sa feuille de route et, d'autre part, à TotalEnergies, de s'inscrire sur un projet de long terme, en disposant de droits satisfaisants pour un investisseur minoritaire en matière de protection patrimoniale ou de gouver-



nance et en optimisant la poursuite de ses activités. Il vise ainsi à assurer la pérennité du modèle de développement de l'entreprise gabonaise en alliant l'expérience d'un partenaire économique et stratégique mondial de premier plan, TotalEnergies, et l'expertise d'un acteur local reconnu du développement durable et de la gestion forestière responsable. Nous avons réussi le pari de concilier les intérêts du fonds sortant, des repreneurs, et de l'entreprise cible, alors que ceux-ci divergeaient par nature.

Avez-vous rencontré des problématiques particulières ?

La principale problématique résidait dans le fait que l'opération était composée de deux volets, avec des acteurs différents: un volet acquisition de participation et un autre concernant ce nouveau partenariat juridique. En effet, il a fallu négocier la sortie du fonds Criterion Africa Partners de la Compagnie des Bois du Gabon (dont il était actionnaire à hauteur de 49 %) et concomitamment, et organiser la mise en place d'un partenariat solide entre TotalEnergies et les fondateurs de l'entreprise; cela a nécessité de mener une opération parallèle dans des temps contraints. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur la levée de fonds d'EcoVadis

EcoVadis, fournisseur d'une solution de mesure de la performance RSE des entreprises, vient d'opérer un tour de table de 500 millions de dollars (475 millions d'euros), mené par le fonds Astorg, et comprenant également la société de capital-investissement BeyondNetZero, la société d'investissement General Atlantic, GIC Private et Princeville Capital. Avec cette opération qui la valorise plus d'un milliard de dollars, l'entreprise devient la 27^e licorne tricolore. CVC Growth Partners, déjà présent au capital de l'entreprise, reste le principal actionnaire institutionnel. **Jones Day** a représenté EcoVadis avec **Renaud Bonnet** et **Alexandre Wibaux**, associés, en private equity; **Nicolas J. André**, associé, **Théo Piazza**, en droit fiscal; et **Isabelle Maury**, of counsel, en marchés financiers. Les équipes américaines de Jones Day sont également intervenues en droit de la concurrence. **Orrick** a conseillé Princeville Capital avec **Olivier Vuillod** et **Manon Speich**, associés, en corporate. Les équipes allemandes d'Orrick ont été impliquées auprès du fonds GIC Private Limited. **Goodwin** a accompagné Astorg avec **Thomas Dupont-Sentilles**, associé, **Benhouda Derradj**, en corporate; **Marie Fillon**, associée, **Louis de Chezelles**, en propriété intellectuelle; et **Kara Kuritz**, associée, en droit réglementaire. **Weil, Gotshal & Manges** a conseillé CVC Growth Partners avec **David Aknin**, associé, **Jean-Baptiste Cornic**, counsel, **Elisabeth Kerlen**, en corporate. **Freshfields Bruckhaus Deringer** a représenté General Atlantic et BeyondNetZero avec **Julien Rebibo** et **Nicolas Barberis**, associés, **Paul Bévierre** et **Octavian David**, en corporate.

Naxos et Reed Smith sur le financement de Volt

Volt, acteur tricolore de la distribution de trottinettes et scooters électriques, se refinane pour un montant de 5 millions d'euros auprès du fonds Invest Capital. Positionnée sur le segment milieu et haut de gamme des nouveaux véhicules électriques individuels, l'entreprise souhaite étendre sa gamme dans le cadre d'une expansion internationale. En 2021, Volt a commercialisé plus de 25 000 véhicules, et vise un chiffre d'affaires de 25 millions d'euros à fin 2022. **Naxos Avocats** a conseillé Invest Capital avec **Guillaume Rémy**, associé, et **Laura Godefroy**, en corporate. **Reed Smith** a accompagné Volt avec **Marc Fredj**, associé, et **Guillemine Berne**, en corporate.

Trois cabinets sur le tour de table d'ImCheck Therapeutics

ImCheck Therapeutics, biotech marseillaise non cotée, a réalisé une levée de fonds en série C de 96 millions d'euros. Mené par les fonds internationaux Earlybird et Andera Partners, ce tour de table a réuni les nouveaux investisseurs Invus et The Leukemia & Lymphoma Society, aux côtés des historiques Boehringer Ingelheim, Eurazeo, Kurma Partners, Gimv, EQT Life Sciences, Pfizer, Bpifrance, Wellington Partners, Agent Capital, Alexandria Ventures et BB Pureos Bioventures. Il s'agit de la plus importante levée de fonds réalisée en France par une biotech non cotée du domaine thérapeutique. ImCheck Therapeutics développe une nouvelle génération de biomédicaments contre le cancer. Cette levée de fonds lui permettra de poursuivre son développement dans l'immunothérapie. **McDermott Will & Emery** a conseillé les

nouveaux investisseurs avec **Emmanuelle Trombe**, associée, **Lucie Martin**, **Ludivine Rabreau** et **Pascaline Sagot**, en corporate; **Antoine Vergnat**, associé, **Côme de Saint-Vincent**, counsel, en droit fiscal; et **Abdel Abdellah** et **Anne-Lorraine Méreaux**, en droit social. Dentons a accompagné ImCheck Therapeutics avec **Olivia Guéguen**, associée, **Pierre-Marie Gallo** et **Alice Sevestre**, en corporate. **Goodwin** a conseillé Bpifrance avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, et **Johann Gandilhon**, en corporate.

Trois cabinets sur le tour de table de WiiSmile

WiiSmile, plateforme numérique d'externalisation des comités d'entreprise à destination des TPE-PME, a opéré un tour de table de 70 millions d'euros auprès du fonds tricolore Eurazeo, qui devient l'actionnaire majoritaire. NextStage AM, présent au capital depuis 2020, réinvestit une partie de ses produits de cession et se maintient en tant qu'actionnaire minoritaire. Crée en 2001, WiiSmile souhaite accélérer son développement auprès de nouveaux clients et soutenir sa capacité d'innovation. **Paul Hastings** a conseillé Eurazeo avec **Charles Cardon**, associé, **Jordan Jablonka** et **Amandine Guignard**, en corporate et contractuels; et **Allard de Waal**, associé, **Thomas Pulcini**, of counsel, sur les aspects fiscaux. **FTPA** a accompagné NextStage avec **Sophie Jouniaux**, associée, **François Xavier Beauvisage**, counsel, et **Agathe Laporte** sur les aspects fiscaux. **Fiducial Legal By Lamy** a représenté WiiSmile avec **Eric Baroin**, associé, **Julien Gruys**, **Hortense Michel** et **Elodie Patel**, en corporate.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Cinq cabinets sur l'OPAS de La Banque Postale sur les actions CNP Assurances

La Banque Postale, filiale du groupe La Poste, a lancé une offre publique d'achat simplifiée (OPAS) visant les actions de CNP Assurances. Elle détient désormais 97 % du capital de ce dernier (contre plus de 85 % avant l'opération), pour 98,49 % des droits de vote. **Darrois Villey Maillot Brochier** a conseillé La Banque Postale avec **Jean-Michel Darrois**, **Pierre Casanova**, **Benjamin Burman** et **Orphée Grosjean**, associés, **Paul Bertrand**, **Pierre Zejma** et **Apolline Couderc**, en corporate; et **Vincent Agulhon**, associé, **Sophie Pages**, pour les aspects fiscaux. **BDGS Associés** a également accompagné La Banque Postale avec **Jean-Emmanuel Skovron**, **Marc Loy**, **Lucile Gaillard**, associés, **Alexis Buffet** et **Romane Budillon**, en corporate; **Yaëlle Cohen**, associée, **Jules Brizi**, en financement; et **Guillaume Jolly**, associé, **Pierre Proux**, en droit fiscal et corporate. **Allen & Overy** a assisté La Banque Postale avec **Mia Dassas**, associée et **Mélanie Baraghid**, en droit réglementaire. **De Pardieu Brocas Maffei** a conseillé CNP Assurances avec **Guillaume Touttée**, associé, **Raphaëlle de Gabrielli** et **Laurent Moulin**, en corporate; **Côme Chaine**, counsel, et **Justine Minguet**, en droit réglementaire. **Viguié Schmidt & Associés** a également épaulé CNP Assurances avec **Yves Schmidt**, associé, **Tanguy Grimald** et **Diane Andrieux**, en corporate.

Shearman sur la cession de McIntosh Group

McIntosh Group, spécialiste des équipements audio haut de gamme, vient d'être cédé à l'investisseur américain Highlander Partners.

Précédemment détenu par les sociétés d'investissement LBO France et Yarpa, le groupe américain envisage de poursuivre sa stratégie de croissance en s'appuyant sur l'expertise d'Highlander Partners sur le marché américain et vise également des points de croissance dans le secteur automobile, en fournissant une technologie audio pour certains modèles haut de gamme. **Shearman & Sterling** a accompagné LBO France et Yarpa avec **Thomas Philippe**, associé, et **Marion Bruère**, en private equity-M&A. Les équipes américaines et italiennes du cabinet sont également intervenues sur les aspects M&A, compensation, governance & ERISA, finance, fiscalité, contentieux, concurrence, IP et environnement. La structure londonienne Katten Muchin Rosenman a épaulé Highlander Partners.

Cornet Vincent Ségurel sur l'acquisition de Médical Santé

Damartex, acteur de la silver économie, vient d'opérer un build-up en rachetant Médical Santé. Le groupe poursuit un objectif de croissance externe, notamment sur son pôle Healthcare et la structuration de son activité Maintien à domicile (MAD). Médical Santé revendique 10 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2021, pour 85 collaborateurs. Portée par le développement de l'e-commerce, la société a tissé un réseau de 800 pharmacies, hôpitaux, et associations. Grâce à ce rapprochement stratégique, Damartex envisage de constituer une plateforme de solutions de confort dédiée au maintien à domicile des seniors. **Cornet Vincent Ségurel** a conseillé Damartex avec **Michel Kukula Descelers**, associé, et **Marie Amourelle**, en M&A.

Bird sur l'entrée au capital de la BAD dans CICA-RE

La Banque africaine de développement (BAD), institution panafricaine opérant des financements sur le continent africain, est entrée au capital de la Compagnie commune de réassurance des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CICA-RE). Cette opération, valorisée à 6,56 milliards de Francs CFA (10 millions d'euros), est la troisième pour la BAD. Très active en Afrique francophone, la CICA-RE est déjà présente dans plus de 12 Etats membres (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo). Siègeant désormais au conseil d'administration de la CICA-RE, la BAD poursuit sa stratégie de développement dans le secteur de la réassurance en Afrique. **Bird & Bird** a accompagné la BAD avec **Boris Martor**, associé, **Stan Andreassen**, counsel, et **Zineb Tajmouati**, en corporate.

Trois cabinets sur la prise participation de Capza dans Nutravalia

Le fonds d'investissement Capza vient de prendre une participation significative dans Nutravalia, laboratoire français spécialisé dans les compléments alimentaires et produits de parapharmacie, en injectant 30 millions d'euros. Fondée en 2015 Nutravalia vise une accélération de son développement en Europe, notamment via le lancement de sa marque « Luxéol » en Espagne et en Italie. **Moncey Avocats** a conseillé Capza avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Alexandre Bankowski** et **Bonnie Brenier**, en corporate; **David Malamed**, associé, **Jonathan Devillard** et **David Maréchal**, en financement; et **Frédéric Bosc**, associé, **Mathilde Cotillon**, en fiscalité. **Hogan Lovells** a conseillé Nutravalia avec **Stéphane Huten**, associé, **Paul Leroy**, counsel, **Florian Tranchecoste** et **Arnaud Biancheri**, en corporate; **Ludovic Geneston**, associé, et **Maximilien Schmitt** en droit fiscal; **Luc Bontoux**, counsel, et **Quentin de Donder**, en droit bancaire; et **Marion Guertault**, associée, en droit social. **PwC Société d'Avocats** est également intervenu auprès de Nutravalia avec **Eric Hickel**, associé, **Hélène Struve**, en due diligence juridique ; **Bernard Borrely**, associé, **Hortense Muhorakeye** et **Jonathan Schwartz**, en due diligence sociale ; **Katia Gruzdova** et **Romain Le Sans**, associés, **Clément Jouanolle**, en due diligence fiscale ; et **Martin Naquet-Radiguet**, associé, **Arnaud Stenger**, **Ghizlane Zahraoui**, **Clara Stoléru** et **Dandan Kang**, en due diligence financière.

DROIT GENERAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur la CJIP de McDonald's

Le tribunal judiciaire de Paris a validé, le 16 juin dernier, la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) négociée entre McDonald's et le parquet national financier (PNF) mettant fin à l'enquête menée par celui-ci. Le géant de la restauration rapide a accepté de payer 1,25 milliard d'euros en France pour éviter des poursuites pénales pour fraude fiscale entre 2009 et 2020. Les actions judiciaires concernées sont ainsi éteintes en contrepartie du paiement de cette amende d'intérêt public prévue par la CJIP. En droit pénal et fiscal, McDonald's a été conseillé par **Allen & Overy** avec **Denis Chemla** et **Hippolyte Marquette**, associés, et **Paul Fortin**; par **Bredin Prat** avec **Eric Dezeuze** et **Yves Rutschmann**, associés; et enfin par **PwC Société d'Avocats** avec **Loïc Le Claire**, **Catherine Cassan** et **Pierre Escaut**, associés.



Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédactrice :
Céline Valensi - 01 53 63 55 73
celine.valensi@optionfinance.fr



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros
entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de
l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro

L'enquête interne du point de vue de l'AFA et du PNF: l'entreprise doit-elle se comporter comme un attaché d'enquête?

Dénoncer tous les faits potentiellement délictueux qu'elles viendraient à connaître – serait-ce même avant toute enquête interne – et œuvrer pour le compte de l'autorité judiciaire, sous peine de se voir priver du bénéfice d'une CJIP. C'est en substance ce que l'Agence française anticorruption (AFA) et le parquet national financier (PNF) attendent des entreprises aux termes du projet de guide pratique sur les enquêtes internes anticorruption qui a récemment été soumis à consultation.



Par Emmanuel Moyne, associé,



Geoffroy Goubin, associé,

Le 26 juin 2019, l'Agence française anticorruption (AFA) et le parquet national financier (PNF) publiaient des lignes directrices communes relatives à la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). Le message était relativement clair. Le bénéfice d'une CJIP est subordonné à la coopération pleine et entière de l'entreprise, laquelle se déduirait de « la révélation spontanée des faits » et de « la mise en œuvre d'une enquête interne » par l'entreprise, autant de conditions non prévues par la loi. Déjà à cette époque, l'AFA et le PNF faisaient savoir qu'ils attendaient des entreprises que le rapport d'enquête interne soit transmis au parquet, sans beaucoup plus de précisions, notamment quant au moment où la société devrait s'ouvrir auprès de l'autorité judiciaire des faits qu'elle aurait pu constater.

Plus récemment, ces autorités ont publié un projet de guide pratique sur les enquêtes internes anticorruption qu'elles ont soumis à consultation. La démarche a le mérite de permettre aux entreprises de mieux comprendre ce que l'AFA et le PNF attendent d'elles en la matière. Le projet, dont l'objet est d'« appeler l'attention des acteurs économiques sur les points les plus structurants et les plus sensibles de l'enquête interne anticorruption dans le respect des droits et libertés individuelles », recense ainsi la plupart des bonnes pratiques à observer lors des différentes étapes d'une enquête. Il dresse également

un panorama de la jurisprudence – essentiellement prud'homale – rendue sur ces questions. Cet outil pédagogique n'en est pas moins un moyen supplémentaire, pour l'AFA et le PNF, de contraindre l'entreprise en dehors de tout cadre légal.

L'enquête interne présentée comme un élément à part entière d'un dispositif anticorruption

L'AFA et le PNF ont beau jeu d'introduire ce guide comme « ne revêt[ant] aucun caractère contraignant et ne cré[ant aucune] obligation juridique » pour l'entreprise.

L'enquête interne y est en réalité présentée comme faisant « partie intégrante du dispositif anticorruption » et comme constituant « l'une des suites données à l'alerte interne prévue par l'article 17 de la loi » Sapin II, alors que ce texte n'en souffle mot.

Surtout, pour les rédacteurs du projet, celui qui ne suit pas les consignes ne saurait prétendre au bénéfice d'une CJIP, ce qui donne auxdites consignes un caractère indubitablement contraignant. Il est vrai que l'enquête interne participe des moyens dont

dispose l'entreprise pour détecter les faits de corruption, ce que lui impose la loi Sapin II.

Il sera toutefois rappelé que ni l'enquête interne ni la formalisation de celle-ci ne participent des obligations énumérées par la loi Sapin II. Par ailleurs, contrairement à certaines autorités administratives comme l'Autorité des marchés financiers (AMF),

Il sera toutefois rappelé que ni l'enquête interne ni la formalisation de celle-ci ne participent des obligations énumérées par la loi Sapin II.

l'AFA ne s'est pas vu confier de pouvoir normatif par le législateur. Le PNF en est tout aussi dépourvu.

L'enquête interne à disposition de l'autorité judiciaire

« Réflexe de saine gestion », l'enquête interne serait, pour ces autorités, un outil à disposition non de l'entreprise elle-même mais bien de l'autorité judiciaire. Sans surprise et dans la droite ligne des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la CJIP, l'AFA et le PNF attendent des entreprises que « le rapport d'enquête [soit] transmis aux autorités judiciaires ». Sur ce point, les rédacteurs font peu de cas du secret professionnel susceptible de protéger le rapport d'enquête interne lorsqu'il est rédigé par un avocat. Ils vont même jusqu'à affirmer sans nuance que « quelles que soient ses conclusions, la responsabilité pénale de la personne morale peut également être recherchée ».

De manière beaucoup plus surprenante, l'AFA et le PNF considèrent que « si les activités de contrôle ou d'audit interne révèlent, avant même l'engagement d'une enquête interne, des faits de nature pénale, il est conseillé à l'instance dirigeante de les porter sans délai à la connaissance de l'autorité judiciaire ». Selon elles, « l'entreprise doit privilégier une information en amont de l'autorité judiciaire ». En d'autres termes, elle devrait dénoncer le moindre fait potentiellement délictueux qu'elle viendrait à connaître, en amont comme en aval d'une enquête interne. Qu'il nous soit toutefois permis de rappeler que le droit à ne pas s'auto-incriminer est un droit fondamental et qu'il n'existe pas, en droit français, d'obligation légale, pour les entreprises, de dénoncer les faits répréhensibles qu'elles viendraient à constater.

On s'interrogera également sur l'intérêt d'informer systématiquement l'autorité judiciaire en amont de toute enquête interne. De fait, cette dernière a précisément pour objectif d'établir ou de corroborer des faits qui, au moment où elle est lancée, ne sont que des soupçons. Informer l'autorité judiciaire de ce qui n'est pas encore mis au jour, c'est prendre le risque de lui faire perdre son temps. C'est surtout priver l'entreprise d'une décision libre et éclairée, prise à la lumière d'éléments suffisamment établis.

Entre diabolisation de l'entreprise et chantage à la CJIP: une curieuse conception de la justice négociée

Mais comment contraindre l'entreprise à dénoncer tous azimuts les faits potentiellement délictueux qu'elle viendrait à connaître ? En l'érigéant comme préalable au bénéfice d'une CJIP.

Ainsi, « la dénonciation précoce et sincère par l'entreprise à l'autorité judiciaire des faits délictueux dont elle a connaissance et la communication de l'enquête interne » sont présentées comme une condition « permettant d'envisager la conclusion d'une CJIP » et « de nature à constituer des éléments minorant l'éventuelle amende de CJIP ». De même, « tout retard dans la transmission des informations issues de l'enquête interne ou toute communication partielle des éléments recueillis par l'entreprise pourra être considérée comme un élément aggravant lors du calcul d'une éventuelle amende de CJIP ».

Enfin, procéder autrement pourrait conduire l'entreprise à « se voir imputer une [...] responsabilité en cas de dissipation des preuves ou de concertation frauduleuse » ou encore « de dissipation d'avoirs criminels susceptibles d'être appréhendés ».

Il est somme toute assez regrettable que l'AFA et le PNF partent du principe que l'entreprise est nécessairement fautive et qu'il lui appartiendrait de faire systématiquement pénitence. Dans la grande majorité des cas, celle-ci est en effet étrangère aux agissements de ses salariés indélicats, lorsqu'elle n'en est pas elle-même la victime. Dans un cas comme dans l'autre, elle est insusceptible d'engager sa responsabilité pénale à raison de tels agissements.

Par ailleurs, ne pas dénoncer immédiatement les agissements suspectés à l'autorité judiciaire ne fait pas d'elle leur complice et ne saurait caractériser les délits de destruction de preuves ou de blanchiment comme cela est suggéré dans ce projet de guide. Cela ne signifie pas non plus que l'entreprise est réfractaire à l'idée de coopérer mais qu'elle entend, en toute légitimité, pouvoir prendre ses décisions en connaissance de cause, notamment celle de coopérer si cela s'avère nécessaire.

Et quand bien même la responsabilité pénale de l'entreprise serait-elle susceptible d'être engagée à raison des agissements commis par l'un de ses salariés, choisir la façon de se défendre de manière éclairée, c'est-à-dire à la lumière du résultat d'une enquête interne approfondie et sereine, serait son droit le plus absolu.

Priver l'entreprise qui aura pris le temps de l'analyse et de la réflexion sur le fondement d'une connaissance précise des faits sous enquête du bénéfice d'une CJIP, ou d'une CJIP acceptable, c'est la priver injustement d'une faculté que lui offre la loi. C'est la contraindre à œuvrer pour le compte de l'autorité judiciaire, tel un véritable attaché d'enquête, non seulement à ses frais mais surtout potentiellement à son détriment. ■



**et Nathan
Morin, avocat,
Bougartchev
Moyne Associés**

Transfert d'une entité de droit privé à une personne publique : le sort des contrats de travail

Lors de la reprise d'un service public administratif, les règles de transfert du personnel relèvent à la fois du droit public et du droit privé... Si le contrat d'engagement proposé par le nouvel employeur n'est pas accepté par le salarié qui refuse d'être transféré, son licenciement obéit à une procédure assez prétorienne, source de nombreux contentieux.



**Par David Pilorge,
avocat, Cornet
Vincent Ségurel**

En droit du travail, l'article L. 1224-1 du Code du travail impose, par le prisme d'une jurisprudence plus protectrice que la loi, la reprise du personnel affecté à l'activité en cas de transfert d'une entité économique autonome, conservant son identité, et dont l'activité est poursuivie et reprise par le nouvel employeur. En une telle hypothèse le nouvel employeur, cessionnaire, est tenu de poursuivre la relation contractuelle nouée par l'entité à laquelle il se substitue, ou de licencier les salariés selon le droit commun applicable. En outre, à défaut du transfert d'une entité économique et, par suite, d'application du régime légal, un régime conventionnel de transfert de personnel peut être applicable au repreneur. Un tel transfert résulte soit des conventions et accords collectifs du secteur concerné, soit d'une soumission volontaire des parties à l'article L. 1224-1, sous réserve d'obtenir l'accord tripartite de l'ancien employeur, du nouvel employeur et du personnel concerné. La cession s'envisage alors selon d'autres conditions qui restituent au salarié la faculté de refuser le transfert, ou d'en négocier individuellement ou collectivement l'application.

Ces principes s'appliquent aux personnes publiques avec quelques spécificités, fixées à l'article L. 1224-3 du Code du travail notamment. Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à celle-ci de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour se prononcer sur les conditions de transfert des salariés (TA d'Amiens, 23 juin 2016, req. n° 1403172). La juridiction administrative quant à elle a qualité pour connaître du contenu du contrat proposé aux salariés.

Le cessionnaire – personne publique – doit proposer aux salariés un contrat d'engagement de droit public

Spécificité de la reprise d'une entité privée par un service public administratif, la procédure, nécessairement menée par le cessionnaire, peut être initiée avant la date de transfert effective de cette reprise (Cass. soc., 26 juin 2013, n° 12-19209). Les contrats de travail concernés par le transfert sont réputés avoir été conclus avec le nouvel employeur dès l'origine, d'où l'absence de période d'essai, le transfert au cessionnaire de la clause de non-concurrence, etc.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la personne publique contraires, « le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération », indique l'article L. 1224-3. Si le Code du travail n'énumère pas ces clauses substantielles, elles portent, outre sur cette rémunération (pour les modalités de détermination de celle-ci v. CE, 2 décembre 2019, req. n° 421715) et sauf cas particulier, sur l'ancienneté et la qualification.

Par ailleurs, quand bien même le Code du travail ne prévoit pas d'information spécifique du salarié qui doit être transféré, il est nécessaire (Cass. soc., 6 mars 2019, req. n° 17-22.462), d'organiser un entretien d'information puis d'allouer à l'intéressé un délai de réflexion de 10 jours au minimum.

Le licenciement du salarié refusant d'être transféré

Les conséquences ne sont pas les mêmes, selon que le salarié est, ou non, protégé (définition de cette catégorie aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du Code du travail).

Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat aux termes d'un arrêt du 6 juin 2018 (req. n° 391860), la rupture

du contrat de travail d'un salarié protégé, conséquence de son refus d'accepter le contrat proposé en application des dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail « est soumise à l'ensemble de la procédure prévue en cas de licenciement d'un salarié protégé et est, dès lors, subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable ».

En présence d'un salarié non protégé, la rupture du contrat de travail s'effectue de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail. Les dispositions législatives et réglementaires spécifiques au licenciement de droit privé sont applicables. On vérifiera que la convention collective applicable ne contient pas, s'agissant notamment du licenciement et des transferts d'activité, de disposition plus favorable que celles prévues par le Code du travail. Les dispositions de l'article L. 1232-2 du Code du travail relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel ne sont pas applicables (Cass. soc., 8 décembre 2016, n° 15-17.176, n° 15-17.177).

Si l'agent refuse le contrat de droit public qui lui est proposé, la personne publique peut procéder à son licenciement, même si l'agent est en période de suspension de contrat, notamment s'il est en congé de maladie (Cass. soc., 1^{er} février 2017, n° 15-18.481).

Si la personne publique doit notifier au salarié la rupture du contrat de travail, le défaut de cette notification ne constitue qu'une irrégularité donnant droit à des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi par le salarié (Cass. soc., 8 décembre 2016, précitée). La décision de licenciement n'a pas à être motivée. La notification du licenciement se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception (article L. 1232-6 du Code du travail).

L'employeur public est tenu de verser l'indemnité de préavis prévue par le Code du travail (Cass. soc., 10 janvier 2017, n° 15-14.775). La dispense de préavis à la demande du salarié n'ouvre pas droit

au paiement de cette indemnité. Le salarié non dispensé qui refuse d'exécuter son préavis commet une faute. Dans tous les cas, l'inexécution du préavis de licenciement n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin que prévoit l'article L. 1234-4 du Code du travail.

Les indemnités de congés payés seront réglées pour le tout par l'employeur au service duquel se trouve le personnel concerné à la date où

s'ouvre dans l'établissement la période des congés annuels (Cass. soc., 8 juillet 1980; Cass. soc., 26 mai 1982; Cass. soc., 6 février 1996). Cependant, le nouvel employeur ne conserve pas la charge de la totalité de l'indemnité de congés payés. L'ancien employeur doit rembourser au cessionnaire une part de l'indemnité de congés payés proportionnelle au temps pendant lequel, au cours de la période de référence, le salarié concerné a été à son service (application récente: cour d'appel de Rennes, 29 janvier 2016, n° 13/08058).

A l'expiration du délai de préavis, les documents de fin de contrat, certificat de travail, l'attestation Pôle

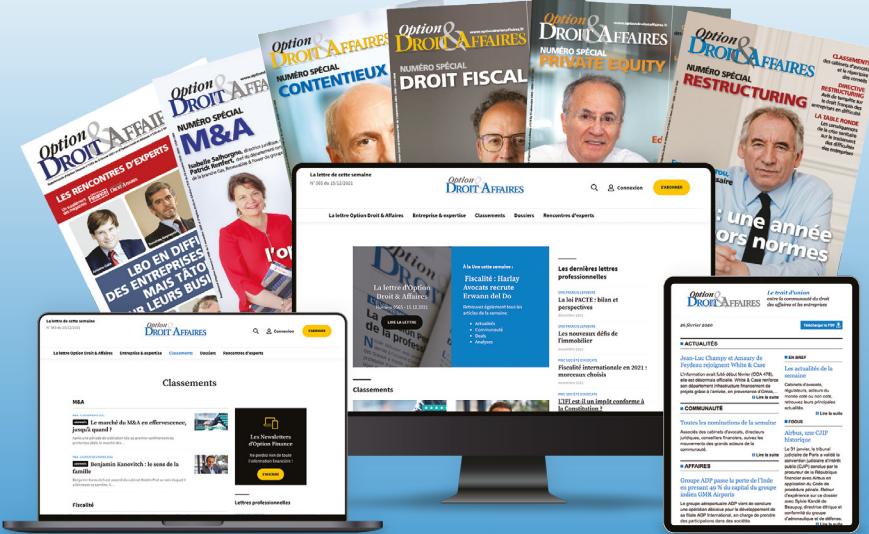
Emploi, sont remis au salarié. Celui-ci signera le reçu pour solde de tout compte. Les biens, équipements et matériels mis à disposition par son employeur ainsi que tous documents y compris sur support électronique, qui pourraient être en sa possession seront restitués. Un rendez-vous dans les bureaux du cessionnaire sera organisé à cet effet.

En application de l'article L. 1471-1 du Code du travail, toute action portant sur la rupture du contrat de travail doit être engagée dans le délai de douze mois à compter de la notification de la rupture.

A partir de la rupture du contrat de travail, le salarié peut conserver, à titre gratuit, le bénéfice des régimes de prévoyance et de couverture des frais médicaux en vigueur au sein de l'établissement pendant une période de 12 mois. Cet avantage peut soulever un certain nombre de difficultés pratiques du fait des divergences qui existent entre les différents régimes. ■

Option & DROIT & AFFAIRES

www.optiondroitetaffaires.fr



ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @ abonnement@optionfinance.fr

ou par courrier à : ☐ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

■ M. ■ Mme	Nom :	Prénom :
Fonction :	Société :	
Adresse de livraison		
N° de téléphone :		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence :		
Mode de règlement :	Date et signature obligatoires :	
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		

Sauf avis contraire de votre part par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance de votre abonnement, celui-ci sera reconduit par tacite reconduction pour un an. Pour l'étranger, frais de port en sus (consultez le service abonnements au 01 53 63 55 58). Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78 vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse, et si possible votre référence client.